



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

6 avril 2023

AVIS n° 2023-51

Concernant une demande d'interprétation de la loi du 11 avril  
1994

(CADA/2023/46)

## 1. Aperçu

Par une lettre envoyée par courriel du 13 mars 2023, Me X s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir les éclaircissements suivants :

« Suite à la réception d'une demande de renseignements qui lui a été adressée par l'administration fiscale en date du 21/02/23, notre cliente a demandé d'obtenir l'accès à son dossier fiscal le 01/03/23.

Cette demande a été acceptée le 08/03/23 mais pour des raisons de convenances personnelles du fonctionnaire en charge de dossier, le service refuse de nous donner accès (par voie de consultation ou par la remise d'une copie) avant le 24/03/23, soit juste après l'expiration du délai de réponse à la demande de renseignements.

La raison qui nous est opposée est que compte tenu des 'vacances du contrôleur' et de 'l'organisation interne' du service, l'administration n'est pas en mesure de nous donner accès au dossier avant cette date.

Cette position revient en réalité à priver purement et simplement notre client de son droit d'accès à son dossier durant la période de contrôle.

Dans ce contexte, je souhaiterais savoir s'il existe un 'levier' que le citoyen/contribuable pourrait invoquer afin d'éviter que le calendrier des vacances des fonctionnaires ne puisse limiter leur droit fondamental d'accès aux documents administratifs ».

## 2. Irrecevabilité de la demande d'avis

L'article 8 de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' prévoit les trois cas dans lesquels la Commission peut émettre un avis.

Le premier cas est celui dans lequel un demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif. Dans cette hypothèse, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il doit demander à la Commission d'émettre un avis (article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994). En l'espèce, la demande d'avis ne concerne pas cette hypothèse parce qu'elle concerne une question

générale et non pas un cas concret. Du reste, la procédure qui doit être respectée (saisine simultanée de la Commission) n'a pas non plus été suivie.

Le deuxième cas est celui dans lequel une autorité administrative fédérale souhaite consulter la Commission sur l'interprétation générale de l'application de la législation relative à la publicité de l'administration. (article 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994). La demanderesse n'est pas une autorité administrative fédérale, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Le troisième cas est celui dans lequel la Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de la loi relative à la publicité de l'administration (article 8, § 4, de la loi du 11 avril 1994). Cette troisième situation ne correspond pas non plus à la demande adressée en l'espèce.

En conclusion, la demande est irrecevable.

Bruxelles, le 6 avril 2023.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président